

8.3. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année d'activité, le(s) promoteur(s) introduira(ont) auprès du Département de l'Enseignement un rapport final sur la gestion comptable, ayant trait aux dépenses totales effectuées dans le cadre du projet visé à l'article 1er, réparties par année d'activité entre frais de personnel, frais d'exploitation spécifiques et frais d'appareillage.

8.4. Les subventions non utilisées doivent être remboursées à la Communauté flamande.

8.5. Les dépenses qui ne sont pas justifiées pendant l'année suivant l'année d'activité pour laquelle la tranche de la subvention a été attribuée, ne peuvent plus être mises à charge de la subvention et le montant en revient à la Communauté flamande.

#### Durée et fin de la convention

Art. 9.9.1 La convention entre en vigueur le ..... et prend fin le .....

La convention peut être suspendue moyennant un accord entre le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions et le(s) promoteur(s).

9.2. La présente convention prend fin si le(s) promoteur(s) est (sont) dans l'impossibilité de poursuivre la direction du projet de recherche, à moins que les parties ne conviennent de continuer les activités avec un autre (d'autres) promoteur(s). Dans ce cas, une annexe y afférente est jointe à la présente convention.

9.3. Le(s) promoteur(s) est (sont) obligé(s) de tenir compte de la demande d'ajustement que peut formuler le Ministre sur avis de le comité directeur. S'il ressort d'un rapport suivant que le(s) promoteur(s) n'a (ont) donné aucune suite à cette demande d'ajustement, le Ministre peut mettre fin à la présente convention et exiger le remboursement des tranches de la subvention octroyée pour l'année d'activité précédente.

9.4. S'il apparaît que le(s) promoteur(s) ne satisfait (satisfont) pas aux exigences du comité directeur relatives à la révision du rapport final, le Ministre peut mettre fin à la présente convention et exiger le remboursement des tranches déjà payées de la subvention de l'année d'activité écoulée ou d'une partie de celles-ci.

9.5. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions se réserve le droit de mettre fin à la présente convention si les conditions y stipulées ne sont pas respectées.

#### Responsabilité civile

Art. 10. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions ne peut en aucun cas être rendu responsable d'un dommage quelconque à des personnes ou des biens qui est la suite directe ou indirecte des activités de recherche subventionnées.

#### Disposition spéciale

Art. 11. Les annexes à la présente convention, ainsi que toute annexe supplémentaire, en font partie intégrante.

Fait à Bruxelles, le ..... en .....

Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions,

Le recteur de

Le promoteur,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 1994 réglant la procédure pour les projets de recherche scientifique appliquée à la gestion et à la pratique de l'enseignement.

Bruxelles, le 7 septembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 94 — 3093

**6 OKTOBER 1994. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 17 oktober 1991 houdende de organisatie en het programma van de examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap voor het voltijds secundair onderwijs**

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Gelet op artikel 127, § 1, 2<sup>o</sup> van de Grondwet;

Gelet op het decreet van 31 juli 1990 betreffende het onderwijs-II, inzonderheid op artikel 84<sup>quater</sup>, 2<sup>o</sup>, aldaar ingevoegd door het decreet van 12 juni 1991 betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 9 oktober 1991 houdende inrichting van de examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap voor het voltijds secundair onderwijs, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse regering van 27 januari 1993, inzonderheid op artikel 8;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 1992 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 1992 tot delegatie van beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse regering;

Gelet op het ministerieel besluit van 17 oktober 1991 houdende de organisatie en het programma van de examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap voor het voltijds secundair onderwijs, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 16 april 1993 en 1 juli 1994,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 37, § 4, van het ministerieel besluit van 17 oktober 1991 houdende de organisatie en het programma van de examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap voor het voltijds secundair onderwijs, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 16 april 1993 en 1 juli 1994, worden de woorden « deelattesten voor minimum twee domeinen » vervangen door de woorden « een deelattest voor één domein ».

**Art. 2.** Artikel 37, § 6, van hetzelfde besluit wordt gewijzigd als volgt :

« § 6. Teneinde het getuigschrift van de eerste of tweede graad van het secundair onderwijs of het diploma van secundair onderwijs te behalen, verlenen de in de §§ 3 en 4 bedoelde deelattesten, binnen een termijn van maximum zes jaar te rekenen vanaf de datum van uitreiking van het eerste deelattest, vrijstelling van ondervraging over de erin vermelde vakken of domeinen, wanneer de kandidaat opnieuw inschrijft voor een examen dat betrekking heeft op voornoemde vakken of domeinen en op minimaal dezelfde leerinhouden; vrijstelling van ondervraging is evenwel niet mogelijk indien desbetreffende deelattesten werden behaald op grond van een eigen programma van de examencommissie en nadien voor een programma van een door de Vlaamse Gemeenschap georganiseerde, gesubsidieerde of erkende instelling voor voltijds secundair onderwijs wordt geopteerd of vice-versa. »

**Art. 3.** Artikel 2 heeft uitwerking met ingang van 1 september 1994, terwijl artikel 1 in werking treedt met ingang van 1 januari 1995.

Brussel, 6 oktober 1994.

L. VAN DEN BOSSCHE

#### TRADUCTION

F. 94 — 3093

**6 OCTOBRE 1994.** — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 17 octobre 1991 déterminant l'organisation et le programme du jury de la Communauté flamande pour l'enseignement secondaire à temps plein

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

Vu l'article 127, § 1er, 2<sup>o</sup> de la Constitution;

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, notamment l'article 84<sup>quater</sup>, 2<sup>o</sup>, y inséré par le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 1991 portant organisation du jury de la Communauté flamande de l'enseignement secondaire à temps plein, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1993, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 portant délégation des compétences de décision aux membres du Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 1991 déterminant l'organisation et le programme du jury de la Communauté flamande pour l'enseignement secondaire à temps plein, modifié par les arrêtés ministériels du 16 avril 1993 et du 1er juillet 1994,

Arrête :

**Article 1er.** Dans l'article 37, § 4, de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1991 déterminant l'organisation et le programme du jury de la Communauté flamande pour l'enseignement secondaire à temps plein, modifié par les arrêtés ministériels du 16 avril 1993 et du 1er juillet 1994, les mots « d'attestations partielles pour au moins deux domaines » sont remplacés par les mots « d'une attestation partielle pour un domaine ».

**Art. 2.** L'article 37, § 6, du même arrêté est modifié comme suit :

« § 6. Afin d'obtenir le certificat du premier ou du deuxième degré de l'enseignement secondaire ou le diplôme d'enseignement secondaire, les attestations partielles visées aux §§ 3 et 4 accordent, dans un délai d'un maximum de six ans à partir de la date de délivrance de la première attestation partielle, dispense d'interrogation sur les branches ou les domaines qui y sont mentionnés lorsque le candidat s'inscrit de nouveau pour un examen portant sur les branches ou les domaines précités et au moins sur les mêmes contenus; une dispense d'interrogation est toutefois exclue, lorsque les attestations partielles concernées sont obtenus en vertu d'un propre programme du jury et lorsqu'il est opté par après pour un programme d'un établissement d'enseignement secondaire à temps plein organisé, subventionné ou agréé par la Communauté flamande, ou vice-versa. »

**Art. 3.** L'article 2 produit ses effets le 1er septembre 1994, tandis que l'article 1er entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Bruxelles, le 6 octobre 1994.

L. VAN DEN BOSSCHE